



POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

TP ICAP Europe SA (TPIE)

JANVIER 2021



Table des matières

1. Introduction	2
1.1 Définitions :	2
1.2 Description:	2
1.3 Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?	2
1.4 Périmètre d'application	3
2. Types de conflits d'intérêts :	3
2.1 Conflits d'intérêts touchant potentiellement les clients	3
2.2 Conflits d'intérêts au sein de TPIE	3
3. Gestion et prévention des conflits d'intérêts	4
3.1 Détection et recensement des situations de conflits d'intérêts potentiels	4
3.2 Programme de surveillance de la conformité TP ICAP	4
3.3 Intégrité et normes de conduite	5
3.4 Traitement des ordres	5
3.5 Formations	6
3.6 Confidentialité	6
3.7 Barrières à l'information	8
3.8 Conseil en investissement	8
3.9 Services de placement	8
3.10 Recherche	8
3.11 Pratiques en matière de rémunération :	9
3.12 Sociétés du groupe	9
3.13 Supervision séparée et séparation des fonctions	9
4. Prévention et gestion des conflits d'intérêts liés au fonctionnement d'un SMN et d'un SON	10
5. Obligation de divulgation de conflits d'intérêts non résolus	11



1. Introduction

1.1 Définitions :

Client : inclut les clients existants et prospects

Personnel : sont définis comme personnel de TPIE : les directeurs, les employés, les agents liés à TPIE, ou toute personne liée directement ou indirectement à TPIE par contrôle, ainsi que toute personne relevant de l'autorité de TPIE ou agissant en son nom.

TP ICAP : désigne le groupe TP ICAP et ses filiales.

Groupe : désigne le groupe TP ICAP

SMN : Système Multilatéral de Négociation (**MTF**)

SON : Système Organisé de négociation (**OTF**)

1.2 Description:

La présente Politique relative à la gestion des conflits d'intérêts décrit les mesures mises en œuvre par TPIE afin d'identifier, gérer, consigner et prévenir les conflits d'intérêts qui peuvent survenir lors de la fourniture d'un service d'exécution pour compte de tiers ou d'un service connexe, en vue d'éviter que ceux-ci ne portent atteinte à l'intérêt de ses clients.

La Politique a été rédigée conformément aux principaux règlements suivants :

- Règlement général de l'AMF : articles 318-12 à 318-15;
- Code monétaire et financier : Partie législative/ Partie réglementaire;
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;
- Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers : articles 18 et 19

1.3 Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de TPIE, ses intérêts et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

La présente politique s'inscrit également dans le cadre des principes fondamentaux de la relation de TP ICAP avec ses clients relatifs au respect : de la confidentialité, de l'intégrité, de la primauté des intérêts clients et de l'éthique professionnelle.



Pour s'y conformer TPIE met en œuvre des dispositifs pour être en mesure de détecter les conflits d'intérêts réels ou potentiels et de les gérer de manière équitable et appropriée et, le cas échéant, les divulguer aux clients ou à l'Autorité Compétente.

1.4 Périmètre d'application

La présente politique s'applique à TP ICAP Europe SA (TPIE), à ses filiales et à l'ensemble de ses employés afin de détecter, d'éviter et de gérer les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles l'entreprise, ses employés et ses clients peuvent être impliqués

2. Types de conflits d'intérêts :

2.1 Conflits d'intérêts touchant potentiellement les clients

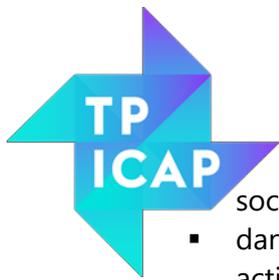
Un conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où TPIE ou un membre de son personnel :

- est susceptible de réaliser un gain financier (ou d'éviter une perte financière) aux dépens de son client ;
- a un intérêt dans la finalité du service rendu à son client qui est différent de l'intérêt du client ;
- a un intérêt financier ou autre à privilégier les intérêts d'un client (ou d'un groupe de clients) par rapport aux intérêts d'un autre ;
- exerce la même activité que le client ;
- reçoit une incitation d'un tiers en relation avec un service fourni à un client, sous forme d'avantages ou de services monétaires ou non monétaires.

2.2 Conflits d'intérêts au sein de TPIE

Ce type de conflits peut englober des scénarios :

- d'un possible conflit d'intérêts né de transactions personnelles ;
- d'un possible conflit d'intérêts résultant de la détention d'un intérêt chez un fournisseur potentiel ;
- d'un possible conflit d'intérêts provoqué par des dons, cadeaux et gratifications reçus ou offerts ;
- du choix d'un intermédiaire en fonction des relations économiques, financières, familiales ou personnelles entretenues avec TPIE, ses salariés et dirigeants ou une société liée ;
- de l'acceptation de cadeaux et avantages d'une nature et d'une valeur propres à influencer de façon indue le choix des intermédiaires et les services rendus aux clients ;
- du traitement privilégié des dirigeants et salariés de TPIE ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec TPIE ;
- de l'intervention d'un employé en relation personnelle ou commerciale avec une



- société liée en vue d'obtenir des décisions de vote ou des réponses favorables de TPIE ;
- dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement conclu entre l'Entreprise et un actionnaire important ou entre des sociétés du groupe de l'entreprise en raison des relations étroites entre les parties ;
 - ceux qui pourraient résulter de l'appartenance à un groupe ; les intérêts respectifs des différentes unités d'affaires au sein du groupe TPIE peuvent être différents ;
 - les liens entre les intérêts commerciaux de prestataires de services tiers utilisés par TPIE et les intérêts de TPIE ou de ses clients lorsque ces intérêts peuvent être différents.

3. Gestion et prévention des conflits d'intérêts

Les situations de conflit d'intérêts potentiels, sans être infinies, sont très nombreuses, de ce fait les employés se doivent d'être vigilants afin de détecter et de remonter les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

L'approche de TPIE dans la gestion des conflits d'intérêts s'appuie sur :

- des mesures (organisationnelles, opérationnelles, contrôles, formations, procédurales..) visant à détecter et à gérer les potentiels conflits d'intérêts identifiés au sein de son entreprise. La pertinence de ces mesures fait l'objet d'une évaluation périodique, au moins une fois par an, et est soumise à la surveillance et contrôle du Groupe ;
- la tenue d'un registre des activités et services donnant lieu à un conflit d'intérêts potentiellement préjudiciable ;
- la divulgation destinée à informer les parties concernées en cas de conflit d'intérêts non résolu et de son impact.

Cette approche inclut :

3.1 Détection et recensement des situations de conflits d'intérêts potentiels

Une cartographie des conflits d'intérêts a été élaborée par le département conformité de TP ICAP afin de recenser les potentiels conflits d'intérêts qui peuvent survenir. Cette cartographie fait l'objet d'une revue périodique afin d'intégrer toutes les évolutions nécessaires liées aux activités de TP ICAP. La mise à jour de la cartographie ainsi que les contrôles exercés par la Conformité visent à s'assurer que les dispositifs mis en place sont en mesure de prévenir ou de gérer les potentielles situations de conflits d'intérêts, et de vérifier l'efficacité des contrôles mis en place à cet effet.

En outre, tout le personnel de l'EMEA doit attester chaque année qu'il a déclaré tout conflit d'intérêts potentiel. Les nouveaux membres du personnel doivent attester qu'ils ont déclaré tout conflit d'intérêts lors de leur entrée en fonction.

3.2 Programme de surveillance de la conformité TP ICAP

Le département de conformité de TP ICAP dispose d'un programme de suivi de la conformité établi et documenté, dont une partie est axée sur les conflits d'intérêts et sur la détection des conflits potentiels. La surveillance entreprise par le département comprend, sans toutefois s'y limiter :



- la revue des transactions et avis d'opérés sur les comptes personnels ;
- la surveillance des communications pour vérifier le respect des règles de confidentialité;
- la revue périodique des desks, incluant des entretiens avec les courtiers pour lesquels des conflits d'intérêts ont été identifiés ;
- Contrôles sur notes de frais, cadeaux et événements ;
- Surveillance des activités extra-professionnelles.

3.3 Intégrité et normes de conduite

Les employés de TP ICAP doivent tous s'engager à respecter le Code de Conduite de TP ICAP et toutes les procédures internes, ils sont tenus de respecter les normes d'intégrité les plus strictes dans leurs relations avec les clients, et de suivre un programme d'insertion professionnelle qui met en évidence la responsabilité de chacun d'agir avec honnêteté et de veiller à ce qu'ils :

- i) n'abusent pas de leur situation professionnelle pour se procurer un avantage personnel, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne, ou pour porter préjudice au groupe et/ou à ses clients ;
- ii) ne participent pas à toute activité ou emploi pouvant entrer en conflit avec les intérêts du groupe ou de ses clients (intérêts commerciaux extérieurs) ou en contradiction avec ceux-ci.

3.4 Traitement des ordres

Traitement équitable des Clients

Afin d'interdire le traitement préférentiel et d'assurer aux clients de TPIE un traitement aussi équitable que possible, tous les ordres doivent être traités conformément à *la Politique de traitement des ordres et de meilleure exécution de TP ICAP*. Cela nécessite que le personnel prenne toutes les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les clients ; exécuter des ordres clients comparables de manière séquentielle et rapide et appliquer des normes cohérentes sur tous les marchés, clients et instruments financiers.

Aucune préférence indue ne peut être donnée à un client ; y compris (sans toutefois s'y limiter) les situations dans lesquelles il serait économiquement avantageux pour l'entreprise ou l'employé de le faire. Par exemple :

- lorsque deux clients donnent des ordres similaires et qu'un client accepte de payer une commission supérieure, il ne faut pas accorder de priorité ni de meilleures conditions d'exécution à l'ordre de ce client lorsque celui-ci est en conflit avec des obligations de l'autre client ;
- lorsque les membres du personnel de TPIE agissent à plusieurs titres (par exemple en tant que courtier sur une plate-forme de négociation TPIE et également en tant que courtier pour une entreprise d'investissement TPIE).



Marché juste et ordonné

Afin de garantir un environnement de négociation équitable et ordonné sur les marchés et de prévenir toutes formes d'abus, tous les membres du personnel de TPIE sont soumis à des programmes de formation et de sensibilisation. Ces mesures permettent de s'assurer que toutes les activités sont menées conformément aux réglementations et aux procédures internes applicables, qui visent à prévenir les délits d'initiés, les divulgations abusives et les manipulations de marché.

3.5 Formations

Dans le cadre de son programme de suivi de la conformité, le groupe dispense aux employés des formations continues et ciblées (modules de E-learning et formations présentiels).

Ces formations sont essentielles et visent à garantir que les employés sont en mesure de détecter et de remonter les conflits d'intérêts et qu'ils ont connaissance des procédures d'identification, de remontée et de gestion des conflits d'intérêts.

3.6 Confidentialité

Confidentialité du Client

Tous les membres du personnel sont tenus de respecter les règles de confidentialité internes énoncées dans le manuel de conformité TP ICAP, qui stipule que les membres du personnel doivent préserver l'anonymat et la confidentialité de leurs clients. Les courtiers sont uniquement autorisés à fournir à leurs clients l'environnement du marché, qui comprend des informations génériques sur l'activité du marché. Toute demande des clients concernant des détails spécifiques sur l'activité d'autres participants sur le marché sera refusée.

Sous-traitance

Afin de garantir qu'un tiers fournisseur de services de TPIE n'utilise pas les informations obtenues dans le cadre de ses missions pour obtenir un avantage commercial au détriment du groupe ou d'un client, tous les contrats de sous-traitance doivent comporter des clauses qui respectent les exigences réglementaires. Ces exigences imposent aux tiers de protéger toute information confidentielle obtenue lors de la prestation de la fonction externalisée.



Compte personnel

TP ICAP dispose d'une « *Politique de gestion des opérations sur comptes personnels* », de procédures et de contrôle sur ces opérations. Tous les membres du personnel, sont tenus de signer et de donner leur accord aux règles relatives aux opérations sur des comptes personnels.

Les membres du personnel ne sont pas autorisés à effectuer des transactions personnelles:

- (i) dans le même sens qu'un ordre ferme ou potentiel d'un client avant que cet ordre ne soit exécuté ; ou
- (ii) dans le cas où cette transaction personnelle pourrait avoir une incidence défavorable sur le client, ou les intérêts de l'entreprise.

Afin de s'assurer que les courtiers ne tirent pas parti de leur position, en utilisant les informations obtenues au cours de leur activité pour négocier de manière avantageuse pour leur propre compte, la politique de gestion des opérations sur comptes personnels de TP ICAP interdit au personnel de traiter en amont des ordres de clients.

Selon la procédure interne, les membres du personnel doivent obtenir l'approbation de leur supérieur hiérarchique et du service local de la conformité avant d'effectuer des opérations sur un compte personnel pour des instruments spécifiés.

En outre, le groupe étant une société cotée au FTSE 250, les règles de gestion des opérations sur comptes personnels sont encore plus strictes. Le personnel ne peut pas effectuer d'opération pendant les périodes "fermées" et le secrétaire général tient une liste de personnes "soumises à des restrictions" qui doivent non seulement respecter les règles de gestion des opérations sur comptes personnels, mais aussi obtenir l'autorisation préalable du secrétaire général.

Tous les membres du personnel sont tenus de suivre une formation sur les règles relatives aux opérations sur compte personnel.



3.7 Barrières à l'information

L'infrastructure du groupe TP ICAP comprend l'exploitation de plusieurs marques commerciales (ICAP, Tullett Prebon...), qui sont gérées de manière séparée, indépendante distincte et concurrente.

Pour soutenir cette structure opérationnelle, TP ICAP a mis en place des dispositifs de barrières à l'information afin d'empêcher la circulation d'informations confidentielles et/ou privilégiées (y compris les informations clients) entre les entités commerciales du groupe. Ces mesures incluent la séparation physique des départements et, le cas échéant, des restrictions d'accès au système.

Des dispositifs similaires sont en place pour empêcher les entités commerciales de TP ICAP, qui sont également des participants aux plates-formes de négociation TP ICAP, d'avoir accès à des informations qui ne sont pas disponibles pour les participants tiers.

3.8 Conseil en investissement

TPIE peut fournir un service de conseil en investissement à ses clients. Un conflit peut survenir entre l'intérêt de TPIE, l'intérêt des clients et les intérêts des opérateurs, cependant TPIE dispose de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels.

3.9 Services de placement

Lors de la souscription ou du placement d'instruments financiers, il existe un conflit potentiel entre les intérêts du client, ceux de l'émetteur et ceux de TPIE. Afin de mitiger ce risque il y a une stricte séparation des départements en charge de l'origination et en charge de la vente de l'instrument émis.

3.10 Recherche

TPIE fournit un service de recherche qui représente une part limitée de son activité globale. Dans le cadre de la recherche, un conflit peut survenir entre la nécessité de mener une recherche claire, juste et non trompeuse et les intérêts d'un client. Avant la publication, tous les rapports de recherche sont examinés par un analyste superviseur afin de confirmer la conformité aux directives éditoriales et aux exigences réglementaires. TPIE maintient également une séparation entre les auteurs des rapports de recherche et le personnel qui assure l'exécution d'autres services.



3.11 Pratiques en matière de rémunération :

Incitations

Tous les membres du personnel sont tenus d'agir conformément à la « *Politique de TPCIAP portant sur les cadeaux et les divertissements* ». Cette politique définit clairement les conditions selon lesquelles le personnel peut fournir ou accepter des cadeaux et des divertissements, et garantit la transparence en imposant à tous les membres du personnel de divulguer les détails de tous les cadeaux, divertissements et avantages reçus ou fournis par des clients ou des tiers.

Rémunération

Le groupe a mis en place une *Politique de rémunération* qui (i) favorise une gestion des risques saine et efficace, (ii) évite une prise de risque excessive par rapport à l'appétit du groupe pour le risque et (iii) évite les conflits d'intérêts.

3.12 Sociétés du groupe

La politique interne stipule que les clients doivent être informés de la relation lorsque la contrepartie de la transaction est une autre société du groupe TP ICAP ou lorsque les services d'une autre société du groupe TP ICAP sont recommandés.

3.13 Supervision séparée et séparation des fonctions

TPIE a pris des dispositions permettant la supervision séparée de ceux qui exercent des fonctions pour le compte de clients dont les intérêts peuvent être en conflit, ou dans lesquels les intérêts des clients et de TPIE peuvent être en conflit. Une telle séparation des tâches maintient l'indépendance et évite la partialité qui pourrait nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Data & Analytics

En tant que fournisseur de données TP ICAP sépare la fonction de fourniture de données en externe des parties de l'entreprise qui peuvent utiliser l'indice de référence, ou qui peuvent y avoir un intérêt. Toutes les données produites et fournies à des tiers doivent être transmises via « TP ICAP Data & Analytics » une unité commerciale distincte de l'activité de courtage de TP, ICAP et PVM. Cela garantit que toutes les informations soumises aux fins de l'activité de l'indice sont soumises à des contrôles indépendants et à des vérifications d'assurance qualité.



4. Prévention et gestion des conflits d'intérêts liés au fonctionnement d'un SMN et d'un SON

Des conflits d'intérêts liés au fonctionnement d'un SMN ou un SON peuvent survenir dans certains cas:

4.1 Enregistrement des transactions

Il existe un conflit d'intérêts potentiel lorsque TPIE enregistre les transactions sur un SMN dans la même entité juridique que le SON. Ceci est atténué par des règles non discrétionnaires déterminant le lieu d'exécution ou d'enregistrement des transactions. Lorsqu'un courtier reçoit des intérêts, qui bénéficient d'une exemption préalable à la transaction (par exemple, de grande taille), la transaction est enregistrée sur le SMN sauf instruction spécifique du client. La détermination des seuils de liquidité ou de taille (LIS) n'est pas décidée par TPIE.

4.2 Actifs disponibles sur plusieurs sites

Il existe un conflit d'intérêts potentiel lorsque des produits identiques sont disponibles sur plusieurs plates-formes de négociation au sein de la même entité légale TP ICAP.

Un élément essentiel du plan d'activités de TP ICAP est la séparation des marques, le maintien de la concurrence entre les sites et les courtiers ICAP et TP et l'offre de choix aux contreparties.

Le conflit potentiel est atténué par l'utilisation des mêmes règles d'accès non discriminatoires par chaque plate-forme de négociation. La contrepartie n'a pas l'interdiction de devenir un utilisateur ou un participant des autres plates-formes de négociation TPIE. L'exécution des transactions avec les 2 SONs de TPIE suit également les mêmes règles de traitement des ordres et des exécutions.

4.3 SMN/ SON au sein du Groupe

Il existe un conflit potentiel lorsque les entités TP ICAP ont accès aux SMN / SON au sein du groupe. Ceci est atténué pour les activités de Matched Principal sur les SONs, en effet le courtier va agir uniquement en tant que courtier exécutant et en aucun cas en tant que contrepartie de la transaction. Pour les transactions en Name Give-up, le risque de conflit est atténué car l'entité est le participant du SMN pour l'enregistrement de la transaction, mais jamais la contrepartie de la transaction.

4.4 Prévention des conflits d'intérêts au sein d'un SMN/ SON

TPIE a mis en place des dispositions spécifiques pour gérer les effets potentiellement dommageables, pour l'exploitation du SMN ou du SON ou pour les membres ou les participants et les utilisateurs, de tout conflit d'intérêts par le biais de la séparation effective de l'entité juridique gestionnaire du MTF de ses membres :

- séparation physique des activités, avec des équipes de management et équipes opérationnelles distinctes ;
- séparation des systèmes d'exécution et mise en place des mesures nécessaires pour garantir les barrières d'informations entre les deux entités de TP ICAP ;



- de même l'externalisation d'activité d'une entité juridique vers l'autre ne devrait avoir lieu que si les dispositions prises répondent aux critères listés ci-dessus,

Les dispositions décrites ci-dessus sont sans préjudice de la capacité du SMN et du SON de contrôler le respect par ses participants des règles du marché et d'autres obligations légales, et sans préjudice également des dispositions de MiFID II relatives à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts auxquelles doit se conformer les entités de TP ICAP lorsqu'ils ont accès au SMN ou au SON au sein du groupe.

De plus, des dispositions organisationnelles ont été mises en place afin de maintenir l'indépendance de l'activité du SMN et du SON :

- ✓ **Surveillance** : désignation d'une personne dédiée à la surveillance du SMN et du SON afin de vérifier que les opérateurs au sein de TPIE exercent leur activité conformément aux règles du fonctionnement et aux instructions réglementaires, y compris supervision de la situation lorsque des intérêts conflictuels risquent de survenir ;
- ✓ **Contrôle** : mise en place de contrôles afin de vérifier que les participants du SMN et du SON respectent les règles de fonctionnement du SMN et du SON,

5. Obligation de divulgation de conflits d'intérêts non résolus

Lorsque les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, TPIE doit informer clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

En application de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, l'information communiquée aux clients :

- est préalable à la fourniture de services
- est suffisamment détaillée : description de la source et la nature des conflits d'intérêts et les risques pour le client, lui permettant une prise de décision en toute connaissance de cause
- est fournie sur un support durable.

Si toutefois le client confirme ses instructions, malgré une atteinte certaine à ses intérêts, TPIE se réserve le droit d'en refuser l'exécution.